

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le **20 AVR. 2018**

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la gestion collective des ressources humaines

Division Concours et Examens

Référence :

Affaire suivie par : Nadia KANOR
nadia.kanor@aviation-civile.gouv.fr
Tél 01 58 09 49 57

LOI SAUVADET
CONCOURS RESERVE
Aux agents non titulaires
pour l'accès au corps des
INGENIEURS DES ETUDES ET DE
L'EXPLOITATION DE L'AVIATION
CIVILE
Année 2018

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Pour les conditions générales d'accès, se reporter à la note n° 7502/SG/SDP/GCRH du 07 avril 2017.

NOMBRE DE POSTES : à définir
CENTRE D'EXAMEN : Ecrit : Paris et Toulouse
Oral : Toulouse
DATE DES EPREUVES : Ecrit : 25 septembre 2018
Oral : à partir du 27 novembre 2018
DATE LIMITE D'INSCRIPTION : 31 juillet 2018

INSCRIPTION DES CANDIDATS :

L'inscription à ce concours réservé s'effectuera en se connectant au lien suivant :

<https://enqueteur.developpement-durable.gouv.fr/index.php?sid=66553&newtest=Y&lang=fr>

Les inscriptions incomplètes et/ou qui parviendront après cette date ne seront pas prises en considération

Les convocations aux épreuves écrites et orales sont adressées par le département « Admissions et Vie des campus » de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

I – Le corps des IEEAC

1°) Présentation du corps

Le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile forme un corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

Ce corps comprend trois grades :

- IEEAC de classe normale (11 échelons) ;
- IEEAC de classe principale (9 échelons) ;
- IEEAC hors classe (3 échelons).

Les ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, indépendamment des missions d'études et d'exploitation qui leur incombent, participent à toutes les activités du ressort de la Direction générale de l'aviation civile, qu'elles soient de nature technique, économique ou administrative.

Ils exercent leurs fonctions dans les directions et services d'administration centrale de cette direction générale, dans ses services à compétences nationales, dans ses services déconcentrés et ses services en outre-mer, ainsi qu'au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'Aviation civile et dans l'établissement public Météo - France.

2°) Réglementation en vigueur

Loi n° 71-458 du 17 juin 1971 (J.O du 18.06.1971) modifiée relative à certains personnels de l'aviation civile ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n°71-917 du 08 novembre 1971 (J.O du 17.11.1971) modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Décret n°2012-631 du 03 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements ;

Décret n° 2015-183 du 17 février 2015 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C relevant de la direction générale de l'aviation civile ;

Arrêté du 17 février 2015 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés et des concours réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant de la direction générale de l'aviation civile pris en application de l'article 7 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012.

ATTENTION : Les candidats sont informés qu'en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination et que seuls les lauréats remplissant bien toutes les conditions d'accès à cet examen pourront être nommés.

II – Modalités et déroulement du concours

Le concours réservé est ouvert, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République française.

Le ministre chargé de l'aviation civile fixe par arrêté la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir.

Le concours réservé comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

ADMISSIBILITE

1°) EPREUVES ECRITE : (durée : 3 heures, coefficient : 3)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note ou d'un rapport portant sur un sujet d'ordre aéronautique à partir de documents fournis aux candidats, attestant de ses compétences en matières d'études et d'exploitation de l'aviation civile, en particulier l'ingénierie systèmes et la gestion du trafic aérien, la sécurité et l'exploitation du transport aérien et des aéroports et les missions régaliennes dévolues au corps des IEEAC.

ADMISSION

2°) EPREUVES ORALE : (durée : 40 minutes, coefficient : 7)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation, et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation entre 0 et 20. Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Une évaluation en anglais sera également réalisée de façon optionnelle afin de déterminer l'opportunité pour le lauréat de s'engager dans un plan individuel de formation en anglais.

Le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience décrivant son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions d'ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu, à l'une des épreuves, une note inférieure à 5 sur 20.

DOSSIER RAEP

Les candidats auront donc un dossier RAEP à constituer. Le service organisateur fournit aux candidats, lors de leur inscription, un modèle type de dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle, un guide d'aide au remplissage ainsi que toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci. Ces documents seront mis en ligne à la disposition des candidats.

Le dossier RAEP, décliné en **6 exemplaires** (un original et 5 photocopies) sera à transmettre :

- Soit en main propre au plus tard le **14 novembre 2018 à 16h30**, à :

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
Département « Admission et Vie des Campus »
A l'attention de Mme Brigitte NOGARET ou de Mme Danick PATRIS
- Soit par courrier postal au plus tard le **14 novembre 2018**, **cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
Département « Admission et Vie des Campus »
7, avenue Edouard Belin
CS 54 005
31 055 TOULOUSE Cedex
(à l'attention de Mme Brigitte NOGARET ou de Mme Danick PATRIS)

Ce dossier comprend :

- Une fiche d'identification à faire viser par le supérieur hiérarchique (page de garde)
- Un descriptif composé de cinq rubriques :
- Descriptif du cursus professionnel en décrivant de façon synthétique les emplois occupés,
- Description en quelques mots des formations professionnelles jugées importantes pour une compétence professionnelle,
- Caractérisation des éléments qui constituent acquis de l'expérience professionnelle et atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes attendues,
- Analyse d'une expérience professionnelle marquante récente,
- Description des aspirations professionnelles immédiates ainsi que, les cas échéant, d'un projet professionnel à plus long terme.

III Modalités de nomination

Les dispositions applicables en matière de nomination, de stage, de sanction de stage et de titularisation sont celles prévues par le statut particulier du corps d'accueil pour les lauréats du concours interne.

Toutefois, seront dispensés de scolarité à l'ENAC et nommés directement stagiaires sur poste, les candidats reçus au concours réservé d'accès au corps des IEEAC.

IV - Résultats

Les résultats sont mis en ligne sur l'intranet de la DGAC « Bravo Victor » et diffusés à Météo France.

L'adjoint au chef du bureau de la gestion collective des ressources humaines


Philippe MICHAUD

